Tableau récapitulatif de la prescription en matière pénale

A jour de la réforme issue de la Loi du 27 Février 2017

Prescription de l'action publique

Application immédiate (Article 112-2 4° Code Pénal), sauf acquisition de prescription sous l'empire de la loi nouvelle au titre des dispositions relatives aux délais butoirs, qui ne saurait être acquise dès lors qu'elle ne l'était pas sous l'empire de la loi ancienne (art 4 Loi 27 février 2017)

1 année révolue	Délai de principe pour les contraventions Art. 9 CPP	
Régime de prescription des délits : Article 8 Code de procédure pénale		
3 années révolues	Délai de principe pour les délits sous l'empire de la loi ancienne dès lors que « au moment de [l'] entrée en vigueur [de la loi nouvelle], les infractions avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique » ancien Art. 9 CPP, article 4 Loi 27 Février 2017.	
6 années révolues	Délai de principe pour les délits Art 8 al. 1 CPP	
10 années révolues à compter de la majorité de la victime mineure au moment des faits.	Délai dérogatoire pour les délits Art. 8 al 2 CPP	
12 années révolues à compter du jour de la commission de l'infraction	Délai butoir prescrivant l'action publique des délits occultes (<i>Art. 9-1 al 4</i>) ou dissimulés (<i>Art. 9-1 al. 5</i>). <i>Art. 9-1 al. 3</i>	
20 années révolues à compter de la majorité de la victime mineure au moment des faits	Délai dérogatoire pour les délits de : - Violence sur mineur (article 222-12) - Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (article 22-29-1) - Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans aggravée d'une circonstance particulière (article 227-26)	
20 années révolues	Délai dérogatoire pour les délits de :	

	 Prolifération armes de destruction massive et leur vecteurs si puni de 10 ans de prison (Article 706-167) Délit acte de terrorisme (421-1 à 421-6) sauf ceux de provocation (421-2-5) et de consultation habituelle (421-2-5-2). Délit trafic de stupéfiant (article 222-34 à 222-40) Rq: L'association de malfaiteur (450-1) ayant pour objet de préparer l'une des infractions listées ci-dessus est prescris à l'identique. Délit de guerre (Livre IV bis) CP) 	
Régime de prescription des crimes : Article 7 du Code de procédure pénale.		
10 années révolues	Délai de principe pour les crimes sous l'empire de la loi ancienne dès lors que « au moment de [l'] entrée en vigueur [de la loi nouvelle], les infractions avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique » ancien Art. 9 CPP, article 4 Loi 27 Février 2017.	
20 années révolues	Délai de principe pour les crimes Article 7 Code de procédure pénale.	
30 années révolues	Délai butoir prescrivant l'action publique des crimes occultes (<i>Art. 9-1 al 4</i>) ou dissimulés (<i>Art. 9-1 al. 5</i>). <i>Art. 9-1 al. 3</i>	
30 années révolues	Délai dérogatoire pour les crimes suivants: - Prolifération armes de destruction massive et leur vecteurs (Article 706-167) - Crime acte de terrorisme (421-1 à 421-6) Crime trafic de stupéfiant (article 222-34 à 222-40) - Crime d'eugénisme (214-1 à 214-4) - Crime de disparition forcée (Article 221-12) - Crimes de guerre (Livre IV bis) Rq: L'association de malfaiteur (450-1) ayant pour objet de préparer l'une des infractions listées ci-dessus est prescris à l'identique.	
Imprescriptible	Imprescriptibilité dérogatoire pour les crimes de : - Génocide (Article 211-1 et s. CP) - Autres crimes contre l'humanité (Article 212-1 et s. CP)	
Prescription de la peine Application immédiate (Article 112-2 4° Code Pénal)		
3 années révolues	Délai de principe pour les peines contraventionnelles ne souffrant d'aucune exception.	
6 années révolues	Délai de principe pour les peines correctionnelles	

20 années révolues	Délai dérogatoire pour les peines correctionnelles prononcées en prévention des infractions suivantes : - Prolifération armes de destruction massive et leur vecteurs si puni de 10 ans de prison (Article 706-167) - Délit acte de terrorisme (421-1 à 421-6) <u>y compris</u> ceux de provocation (421-2-5) et de consultation habituelle (421-2-5-2). - Délit trafic de stupéfiant (article 222-34 à 222-40) Rq: L'association de malfaiteur (450-1) ayant pour objet de préparer l'une des infractions listées ci-dessus est prescris à l'identique. Délit de guerre (Livre IV bis) CP)
20 années révolues	Délai de principe pour les peines criminelles
30 années révolues	Délai dérogatoire pour les peines criminelles prononcées en prévention des infractions suivantes - Prolifération armes de destruction massive et leur vecteurs (Article 706-167) - Crime acte de terrorisme (421-1 à 421-6). - Crime trafic de stupéfiant (article 222-34 à 222-40) - Crime d'eugénisme (214-1 à 214-4) - Crime de disparition forcée (Article 221-12) Crimes de guerre (Livre IV bis) Rq: L'association de malfaiteur (450-1) ayant pour objet de préparer l'une des infractions listées ci-dessus est prescris à l'identique.
Imprescriptible	Imprescriptibilité dérogatoire pour les peines criminelles prononcées en prévention des infractions suivantes - Génocide (Article 211-1 et s. CP) - Autres crimes contre l'humanité (Article 212-1 et s. CP)